

ASSEMBLEE NATIONALE2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 258

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 25 QUATER, insérer l'article suivant :**

Au début du premier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, le montant : « 750 euros » est remplacé par le montant : « 1 100 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de tenir compte de l'érosion monétaire depuis 1988, à l'issue de laquelle la limite actuelle de 750 € a été fixée, il est proposé de relever à 1 100 € le seuil à partir duquel les personnes autres que les particuliers non commerçants ont l'obligation d'acquitter certaines dépenses par chèque ou moyen assimilé.

Cette évolution vise à simplifier les transactions entre commerçants et à améliorer les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables par une meilleure prise en compte de l'évolution du contexte économique et des pratiques commerciales courantes.